

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que pour répondre aux besoins de la ville en matière de fourniture et livraison de produits d'entretien, un appel d'offres ouvert a été lancé le 3 Août 2022. La date limite de remise des offres était fixée au 9 septembre 2022 à 12h00.

Considérant que l'avis de cette consultation a été publié au bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), au journal officiel de l'union européenne (JOUE) et dans le quotidien « France-Antilles ». Ce dernier a également été publié sur le profil acheteur de la ville de Le Moule.

Considérant que le dossier de consultation des entreprises a été mis à la disposition des opérateurs économiques par voie dématérialisée.

Considérant que les prestations sont décomposées en 4 lots et donnent lieu à un accord-cadre à bon de commande avec minimum et maximum :

Lot	Montant	
	Minimum/4 ans	Maximum/4 ans
Lot n°1 Fourniture de produits entretien	30 000.00 € HT	120 000.00 € HT
Lot n°2 Consommable, papier, gants	10 000.00 € HT	48 000.00 € HT
Lot n°3 Petit matériel, brosse	15 000.00 € HT	60 000.00 € HT
Lot n°4 Sacs poubelles	15 000.00 € HT	60 000.00 € HT

Considérant que la procédure choisie est l'appel d'offres (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique).

Considérant que la technique d'achat retenue est l'accord cadre mono attributaire à bon de commande avec minimum et maximum en application des articles R 2162-2, R 2162-4 1°, R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique.

Considérant que le contrat est conclu pour une durée de 48 mois, qu'il prend effet à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage et qu'il ne fait pas l'objet de reconduction.

Considérant que dans le cas où le montant maximum d'un lot est atteint avant la fin de ces quatre ans, l'accord-cadre du lot concerné prendra fin.

Considérant que 7 plis ont été réceptionnés dans les délais impartis.

Considérant que le pouvoir adjudicateur a procédé le 16 septembre 2022 à l'enregistrement des pièces candidatures et offres.

Considérant que les plis ont été confiés à la direction des achats et concessions pour analyse.

Considérant qu'enfin, la commission d'appel d'offres réunie le 24 janvier 2023 a retenu les entreprises ci-après :

Lot 1 : Tanker Hygiène

Lot 2 : Tropikal Jad

Lot 3 : Soprodec

Lot 4 : Tropikal Jad

*Où le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges des vues,  
**DÉCIDE A L'UNANIMITE**  
Vote à scrutin public*

**Article 1 :** D'approuver la passation du marché de fourniture et livraison de produits d'entretien.

**Article 2 :** D'attribuer le marché de fourniture et de livraison de produits d'entretien aux entreprises suivantes :

Lot 1 : Tanker Hygiène

Lot 2 : Tropikal Jad

Lot 3 : Soprodec

Lot 4 : Tropikal Jad

**Article 3 :** D'autoriser le Maire à signer les marchés avec les entreprises susvisées pour chacun des lots, conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres.

**Article 4 :** Dit que les crédits relatifs à ce marché sont imputés au chapitre 011, compte 60631, du Budget Primitif 2023 de la Ville.

**Article 5 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 6 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**V- Poursuite de la distribution de petits déjeuners équilibrés et gratuits aux élèves de CP/CE1 des écoles élémentaires du secteur Prioritaire de la Politique de la Ville et élargissement aux autres écoles élémentaires pour l'année 2023.**

Madame Tessa GRACIAN, Directrice des affaires scolaires, explique aux élus que cette opération est renouvelée chaque année depuis 2019.

Elle poursuit en soulignant que cette année un nombre plus important d'établissements élémentaires seront intégrées dans l'opération.

En effet, elle précise que les élèves de cycle 1 : CP/CE1 /CE2 et ULIS des écoles élémentaires situées dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville, Amédée ADELAIDE et Aristide GIRARD en bénéficiaient déjà.

Elle poursuit en disant que cette année 2023, en concertation avec l'Inspection de Circonscription, la Ville a souhaité élargir l'opération aux autres écoles élémentaires, en y intégrant, 2 nouvelles. Il s'agit des écoles Jean GALLERON et Jean-Gabriel MONTAUBAN.

Elle ajoute que d'autres, telles que celles de LACROIX, Albert DEBIBAKAS, BOISVIN, COCOYER en bénéficieront progressivement.

Elle indique que les niveaux de cycle restent les mêmes car l'opération revêt une vertu pédagogique.

Elle précise que la distribution impliquant la communauté éducative, les enseignants, les parents d'élèves et les agents communaux de chaque école dans le cadre d'un projet pédagogique débutera au mois de mars.

Par ailleurs, ajoute-t-elle, l'augmentation du nombre de petits déjeuners se fera progressivement, pour certains établissements comme :

- Jean GALLERON ;
- Aristide GIRARD ;
- Amédée ADELAIDE ;
- GRANDS-FONDS.

Elle termine en précisant que l'action devra être saluée, car plus de 367 enfants en bénéficient déjà et 798 en profiteront, cette année, grâce à la Stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté.

***Poursuite de la distribution de petits déjeuners équilibrés et gratuits aux élèves de CP/CE1 des écoles élémentaires du secteur Prioritaire de la Politique de la Ville et élargissement aux autres écoles élémentaires pour l'année 2023.***

***5/DCM2023/5***

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu la délibération n° 4/DCM2020/25 du 11 Juin 2020 relative à la mise en place des commissions municipales et à la désignation de leurs membres,

Considérant que l'opération « distribution de petits déjeuners équilibrés et gratuits » s'inscrit dans le cadre de la Stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté, prise en son engagement n°2, visant à « Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants ».

Considérant que la Ville du Moule, engagée dans la lutte contre le gaspillage alimentaire et la promotion d'une alimentation saine et équilibrée, souhaite poursuivre cette action initiée depuis l'année scolaire 2019-2020 au bénéfice des élèves de cycle 1 : CP/CE1 et ULIS des écoles élémentaires situées dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville, Amédée ADELAIDE et Aristide GIRARD.

Considérant que pour cette année 2023, en concertation avec l'Inspection de Circonscription, la Ville a souhaité élargir l'opération aux autres écoles élémentaires, en y intégrant 2 nouvelles, Jean GALLERON et Jean-Gabriel MONTAUBAN, tout en permettant aux autres de pouvoir accéder progressivement au dispositif. Il s'agit des établissements suivants : LACROIX, Albert DEBIBAKAS, BOISVIN, COCOYER.

BENEFICIAIRES	Ecoles Primaires	REP REP+ QPV Rural	Niveaux	Effectif
	Amédée ADELAIDE	QPV	CP/CE1/CE2/ULIS	167
	Aristide GIRARD	QPV	CP/CE1/CE2 / ULIS	200
	Jean GALLERON	*	CP/CE1/CE2 / ULIS	99
	Jean-Gabriel MONTAUBAN	Rural	CP/CE1/CE2	48
	Ecole de LACROIX	Rural	CP/CE1/CE2	90
	Ecole Albert Débibakas	Rural	CP/CE1/CE2	92
	Ecole de BOISVIN	Rural	CP/CE1/CE2	47
	Ecole de Cocoyer	Rural	CP/CE1/CE2	55

Considérant que le petit-déjeuner devra être pris, sur le temps scolaire, chaque jeudi (Amédée ADELAIDE, Aristide GIRARD, Jean GALLERON et Jean-Gabriel

Accuse de réception en préfecture  
971-219711173-20230302-1DCM202314-DE  
Date de télétransmission : 07/03/2023  
Date de réception préfecture : 07/03/2023

MONTAUBAN) ou plusieurs jeudis par mois (Boisvin, Lacroix, Cocoyer, Albert DEBIBAKAS).

Considérant que cette opération implique la communauté éducative, les enseignants, les parents d'élèves, et les agents communaux de chaque école dans le cadre d'un projet pédagogique. Un comité de pilotage réunissant tous les acteurs devra également se tenir au moins 2 fois dans l'année.

Considérant que la collectivité devra poursuivre sa dotation en petit matériel pour le service, s'approvisionner en denrées alimentaires pour la réalisation du petit-déjeuner (fruits, produits laitiers, boulangerie...) et mobiliser du personnel pour sa livraison, son élaboration, et sa distribution.

Considérant que pour la période de Janvier à Juin 2022, 5168 petits déjeuners ont été distribués et que pour l'année 2023, la reconduite de l'opération est prévue du Jeudi 9 Mars 2023 au 14 Décembre 2023.

Considérant qu'afin de pouvoir entériner cette reconduite, comme pour l'année 2022, une convention entre la Ville et le Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports devra être signée.

Considérant que la commission Education et Enfance a émis un avis favorable à ce sujet lors de sa réunion du Vendredi 03 Février 2023.

*Ouï le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges des vues,  
DÉCIDE A L'UNANIMITE  
Vote à scrutin public*

**Article 1 :** D'émettre un avis favorable à la poursuite de petits déjeuners aux élèves de CP/CE1 et ULIS des écoles élémentaires Amédée ADELAIDE et Aristide GIRARD situées dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville.

**Article 2 :** D'élargir cette opération aux autres écoles élémentaires, en y intégrant 2 nouvelles, à savoir Jean GALLERON et Jean-Gabriel MONTAUBAN, tout en permettant aux établissements de LACROIX, Albert DEBIBAKAS, BOISVIN, COCOYER d'y accéder progressivement.

**Article 3 :** D'autoriser le Maire à signer la convention entre la Ville et l'Education Nationale encadrant cette opération, ainsi que tout document à intervenir dans ce cadre.

**Article 4 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai d'un mois à compter de

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20230302-1DCM202314-DE  
Date de télétransmission : 07/03/2023  
Date de réception préfecture : 07/03/2023

sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

## **VI- Candidature de la Ville au Label Ville de Surf**

Madame Corine MANICOM explique que la ville possède deux sites phares au niveau de la pratique du Surf à savoir les spots de Damencourt, le plus connu, et celui de l'anse Salabouelle.

Elle poursuit en disant que la Fédération Française de Surf (FFS), par son courrier du 27 octobre 2022, a fait part à la ville de la campagne de lancement du label « ville de surf » au titre de l'année 2023 et lui propose de déposer sa candidature.

elle souligne que ce dernier est de qualité touristique, et permettra, entre autres choses :

- ✓ De promouvoir et valoriser les communes qui préservent un environnement et un accueil favorables à la pratique du surf sous toutes ses formes, que ce soit pour la population locale ou touristique ;
- ✓ D'être référencé et mis en valeur sur le site de la FFS et sur ses réseaux sociaux;
- ✓ De rejoindre un réseau national en plein développement ;
- ✓ De répondre à la problématique d'aménagement du littoral dans le respect et la préservation de l'environnement, commune aux villes côtières.

Elle précise que la ville a bénéficié d'un délai supplémentaire car le dossier de candidature était à envoyer avant le 31 janvier à la Fédération Française de Surf.

Elle ajoute qu'en cas de validation, le montant annuel de l'adhésion s'élèverait à 1 000, 00 € euros pour l'année.

Madame le Maire rappelle que plusieurs manifestations, mêmes internationales, ont déjà eu lieu sur le spot de Damencourt.

Madame Yvane RHINAN porte à la connaissance des élus, que lors de la réunion de la commission, avoir indiqué que l'obtention de ce label conduit à respecter un cahier des charges extrêmement stricte, ajouté à l'engagement pour la collectivité de la somme de 1 000, 00€ à verser annuellement.

Elle poursuit en soulignant, comme l'a fait remonter Madame Elisabeth GRENIÉ, Directrice de la Régie des Sports et des loisirs, la nécessité pour la collectivité de se faire accompagner par l'association de l'équipe de Surf, habilitée, à suivre et à respecter le cahier des charges, au risque de perdre le label.

En effet précise t-elle la collectivité ne dispose pas de ressources en la matière.

Elle ajoute que la perte de ce label sera communiquée ce qui serait dommage pour le développement de la ville et du bénéfice du Spot qui bien qu'en étant dépourvu pour l'instant, est assez bien valorisé.

Madame Corine MANICOM, Directrice Générale Adjointe des Services, termine en disant que la ville, singulièrement Madame Elisabeth KALB, Directrice de la Régie des Sports devra poursuivre sa collaboration avec Madame la Présidente du comité Guadeloupéen de Surf, Christa VETEAU, pour la mise en œuvre de ce projet et du bon respect du cahier des charges.

Madame Le Maire termine en disant que la Ville dispose également de l'expertise de Madame Céline DEGOULET, architecte, chargé de la rénovation du local de Surf.

Elle termine en informant que les commissions Sports et Loisirs et Aménagement Cadre de vie Environnement et Transition Énergétique se sont prononcées concomitamment favorablement sur ce point lors de la réunion du lundi 06 février 2023.

***Candidature de la Ville au Label Ville de Surf***

***6/DCM2023/6***

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Générales,

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Fédération Française de Surf concernant le lancement du label « Ville Surf », enregistré en Mairie le 27 Octobre 2022,

Considérant que la ville du Moule possède un environnement extrêmement favorable à la pratique du surf avec deux sites particulièrement remarquables et recherchés par les pratiquants à savoir les spots de Damencourt et de l'anse Salabouelle.

Considérant qu'en effet, les orientations de ces derniers permettent de recevoir une houle puissante et de qualité toute l'année.

Considérant que ces vagues attirent les pratiquants locaux, caribéens, mais aussi ceux de l'Hexagone et même des européens et des américains.

Considérant que cet environnement propice aux entraînements dans des conditions optimales toute l'année a permis aux surfeurs, issus des quatre clubs implantés au Moule d'atteindre un niveau leur permettant d'évoluer dans des compétitions nationales et internationales.

Considérant de plus, que le pôle espoir de surf de la Guadeloupe s'entraîne au Moule et le comité guadeloupéen de surf y est également domicilié.

Considérant que la Fédération Française de Surf (FFS), par son courrier du 27 octobre 2022, a fait part à la ville de la campagne de lancement du label « ville de surf » au titre de l'année 2023.

Considérant que ce label de qualité touristique, permettra, entre autre :

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20230302-1DCM202314-DE Date de télétransmission : 07/03/2023 Date de réception préfecture : 07/03/2023
---

✓ De promouvoir et valoriser les communes qui préservent un environnement et un accueil favorables à la pratique du surf sous toutes ses formes, que ce soit pour la population locale ou touristique ;

✓ D'être référencé et mis en valeur sur le site de la FFS et sur ses réseaux sociaux;

✓ De rejoindre un réseau national en plein développement ;

✓ De répondre à la problématique d'aménagement du littoral dans le respect et la préservation de l'environnement, commune aux villes côtières.

Considérant que le projet de rénovation du local de surf de Damencourt validé lors du Conseil municipal du 22 décembre 2022 s'inscrivant également dans cette logique d'aménagement de l'espace et de valorisation du littoral moulien et de la discipline surf, il semble opportun et cohérent de candidater à ce label.

Considérant que le dossier de candidature est à envoyer avant le 31 janvier à la FFS. En cas de validation, le montant annuel de l'adhésion s'élèverait à 1000 euros.

Considérant que les commissions Sports et Loisirs et Aménagement Cadre de Vie Environnement et Transition Energétique se sont prononcées concomitamment, favorablement sur ce point lors de la réunion du Lundi 06 février 2023.

*Ouï le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges des vues,  
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ  
Vote à scrutin public*

**Article 1 :** D'approuver le dossier de candidature de la Ville au label Ville de Surf

**Article 2 :** D'autoriser le Maire à signer le dossier de candidature de la Ville au label Ville de Surf, joint à la présente délibération, ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire

**Article 3 :** D'autoriser la mise en œuvre de l'ensemble de dispositifs impliqués par le label

**Article 4 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

## **VII- Candidature de la Ville au Label Ville Active et Sportive**

En l'absence de Monsieur CHINGAN, élu en charge des Sports et missionné ce jour au Stade de Sergent, Madame Corine MANICOM débute les explications en précisant que l'obtention de ce label tient particulièrement à cœur à ce dernier.

Elle poursuit en soulignant qu'avec une telle diversité d'infrastructures sportives et plus de cinquante associations sportives actives sur le territoire Moulisien, faire acte de candidature au label « *ville active et sportive* » représente une évidence.

En effet, indique-t-elle, ce label, piloté par le Conseil National des Villes Actives et Sportives (CNVAS) et composé de membres de l'Association Nationale Des élus en charge du Sport (ANDES) et l'Union Sport et Cycle (USC) vient récompenser les initiatives, les actions, les politiques publiques sportives et valoriser la promotion des activités physiques, ludiques et sportives accessibles au plus grand nombre.

Elle ajoute que pour obtenir ce label, la Ville doit remplir un dossier de candidature ainsi que le règlement puis les transmettre au comité de labellisation chargé d'évaluer ces dossiers.

Elle précise que les critères d'évaluation sont au nombre de quatre et concernent :

- ✓ La motivation et la valorisation de la candidature au label ;
- ✓ La présentation de la politique sportive et des publics bénéficiaires ;
- ✓ L'état des lieux des équipements, sites et aménagements et des évènements sportifs du territoire ;
- ✓ Les initiatives sportives innovantes de développement de la pratique.

Elle ajoute qu'en cas d'obtention par la ville d'un avis favorable du comité pour sa labellisation, ce dernier devra de nouveau se réunir pour attribuer le niveau de labellisation défini par des lauriers, comme suit :

- ✓ 1 laurier pour les notes comprises entre 10 et 12,5 ;
- ✓ 2 lauriers pour les notes comprises entre 12,6 et 15 ;
- ✓ 3 lauriers pour les notes comprises entre 15,1 et 17,5 ;
- ✓ 4 lauriers pour les notes comprises entre 17,6 et 20.

Elle souligne que la participation au label est gratuite et valable pour une durée de trois ans. Cependant, reprend-elle, en contrepartie, les villes labellisées s'engagent à utiliser le logo du label véritable, marque de référence en matière de développement et d'innovation sportive, sur tous leurs supports de communication.

Elle termine en informant que les commissions Sports et Loisirs et Aménagement Cadre de vie Environnement et Transition Énergétique se sont prononcées concomitamment favorablement sur ce point lors de la réunion du lundi 06 février 2023.

***Candidature de la Ville au Label Ville Active et Sportive***

***7/DCM2023/7***

***Le Conseil Municipal,***

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,***

Considérant que la ville du Moule est forte de ses quarante infrastructures et équipements sportifs structurants répartis sur l'ensemble de son territoire, elle se veut être une ville aussi attractive qu'active.

Considérant que la politique sportive mise en place depuis plusieurs années œuvre en ce sens en développant le sport en milieu scolaire et pour tous, en accompagnant le tissu associatif par le biais de subventions et de mise à disposition de lieux de pratique ou encore en animant le territoire au travers de manifestations et événements à caractère sportif.

Considérant qu'avec une telle diversité d'infrastructures sportives et plus de cinquante associations sportives actives sur le territoire moulien, faire acte de candidature au label « *ville active et sportive* » apparaît comme une évidence.

Considérant qu'en effet, ce label, piloté par le Conseil National des Villes Actives et Sportives (CNVAS) et composé de membres de l'Association Nationale Des élus en charge du Sport (ANDES) et l'Union Sport et Cycle (USC) vient récompenser les initiatives, les actions, les politiques publiques sportives et valoriser la promotion des activités physiques, ludiques et sportives accessibles au plus grand nombre.

Considérant que pour obtenir ce label, la Ville doit remplir un dossier de candidature ainsi que le règlement puis les transmettre au comité de labellisation chargé d'évaluer ces dossiers. Les critères d'évaluation sont au nombre de quatre et concernent :

- ✓ La motivation et la valorisation de la candidature au label ;
- ✓ La présentation de la politique sportive et des publics bénéficiaires ;
- ✓ L'état des lieux des équipements, sites et aménagements et des événements sportifs du territoire ;
- ✓ Les initiatives sportives innovantes de développement de la pratique.

Considérant que si la ville obtient un avis favorable du comité pour sa labellisation, ce dernier se réunit à nouveau pour attribuer le niveau de labellisation défini par des lauriers, comme suit :

- ✓ 1 laurier pour les notes comprises entre 10 et 12,5 ;
- ✓ 2 lauriers pour les notes comprises entre 12,6 et 15 ;
- ✓ 3 lauriers pour les notes comprises entre 15,1 et 17,5 ;

✓ 4 lauriers pour les notes comprises entre 17,6 et 20.

La participation au label est gratuite et valable pour une durée de trois ans.

Considérant qu'en contrepartie, les villes labellisées s'engagent à utiliser le logo du label -véritable marque de référence en matière de développement et d'innovation sportive- sur tous leurs supports de communication.

Considérant que les commissions Sports et Loisirs et aménagement cadre de vie environnement et transition énergétique se sont prononcées concomitamment, favorablement, sur ce point lors de la réunion du Lundi 06 février 2023.

*Où le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges des vues,  
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ  
Vote à scrutin public*

**Article 1 :** D'approuver le dossier de candidature de la Ville au Label Ville Active et Sportive.

**Article 2 :** D'autoriser le Maire à signer le règlement du label Ville Active et Sportive tel qu'annexé à la présente délibération, le dossier de candidature ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire

**Article 3 :** D'autoriser la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs impliqués par le label.

**Article 4 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

-----

**VIII- Délibération autorisant le Maire à signer une convention de droits de servitudes pour l'implantation d'un support équipé, des conducteurs et d'un coffret sur le domaine privé de la collectivité : chemin d'Arles – Parcelles cadastrées AY 129 & 220.**

Madame Aurélie COPAVER explique que la société EDF a fait part d'un besoin de travaux de renforcement et de raccordement sur le domaine privé de la collectivité : chemin d'Arles – Parcelles cadastrées AY 129 & 220.

En effet, précise-t-elle, la société EDF doit installer **un support équipé, des conducteurs et un coffret** de courant électrique relatifs au besoin du réseau de distribution publique d'électricité.

Elle termine en disant que le Conseil Municipal est sollicité pour valider une convention de servitude et de permettre au Maire de signer les documents et actes administratives permettant la réalisation desdits travaux.

*Délibération autorisant le Maire à signer une convention de droits de servitudes pour l'implantation d'un support équipé, des conducteurs et d'un coffret sur le domaine privé de la collectivité : chemin d'Arles – Parcelle cadastrée AY 129 & 220*

**8/DCM2023/8**

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme

Considérant que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société EDF doit installer un support équipé, des conducteurs et un coffret de courant électrique relatifs au besoin du réseau de distribution publique d'électricité.

Considérant qu'à cet effet, il conviendrait d'établir une convention de servitudes avec la société EDF pour installer les éléments cités ci-dessus, comme suit :

1/ Etablir à demeure :

### **1 support équipé**

- 1 ancrage pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour le support, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- **Support n°4 10 D 650 : 0.75 X 1.50m**

2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 12.00 mètres

3/ Poser un coffret et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée de 27.00 mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance

dommages aux ouvrages, étant précisé qu'EDF pourra confier ces travaux aux propriétaires, si ces derniers le demandent et s'engagent à respecter la réglementation en vigueur.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Considérant que par voie de conséquence, EDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des Entreprises dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis. Qu'EDF veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s).

Considérant que le propriétaire sera préalablement averti avant les passages, sauf en cas d'urgence sur une emprise du domaine privé communal Chemin d'Arles - 97160 LE MOULE

Considérant que le support équipé des conducteurs et d'un coffret type II (y compris le gros œuvre) ainsi que ses accessoires feront parties de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par EDF.

Considérant que le tracé des dites canalisations souterraines est matérialisé sur le plan ci-annexé.

Considérant qu'afin de simplifier la gestion des affaires communales, le Maire peut être chargé d'exercer, par délégation du Conseil Municipal, certaines attributions relevant en principe de la compétence de ce dernier. Que ces attributions sont limitativement énumérées par l'article L. 2122-22 du CGCT.

Considérant qu'ainsi, les délégations au Maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par la loi (CAA Marseille, 3 juill. 2008, n° 07MA03520, SCI Planet) en ce qu'elles constitueraient une atteinte à la compétence du Conseil Municipal, celui-ci étant chargé de régler par ses délibérations les affaires de la commune (CGCT, art. L. 2121-29).

Dès lors qu'elles ne font pas partie des attributions mentionnées à l'article L. 2122-22 du CGCT, la signature des conventions de servitude avec les opérateurs de réseaux ou les fournisseurs d'énergie ne peut être déléguée au Maire, par le Conseil Municipal.

Aussi, le Maire ne peut signer ces conventions que lorsque le Conseil Municipal le lui autorise.

Considérant la nécessité de constituer au profit de la société EDF une servitude de mise à disposition sur le chemin communal d'Arles.

Considérant que cette servitude est accordée à titre gratuit et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Considérant que la Commission Aménagement cadre de vie environnement et transition énergétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de la réunion du 06 février 2023.

*Où le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges des vues,  
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ  
Vote à scrutin public*

**Article 1 :** D'approuver la constitution d'une servitude de mise à disposition au profit de la société EDF, sur le chemin communal d'Arles.

**Article 2 :** D'autoriser Le Maire à signer la convention de servitudes se rapportant aux dites installations avec la société EDF,

**Article 3 :** D'autoriser Le Maire à signer tout acte et tout document se rapportant à la servitude sur le chemin communal d'Arles.

**Article 4 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont, chacun, en ce qui le concerne, responsables de l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télérécourse citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

-----

## **IX- Cession de foncier au profit de Monsieur Smael Elin CHANDLER**

Madame le Maire explique aux élus que Monsieur Smael Elin CHANDLER, domicilié à Château-Gaillard, a sollicité l'acquisition de la parcelle communale AN 311, d'une superficie de 546 m<sup>2</sup>, sise 12 Rue du Docteur HENRI NOIRTIN.

Elle poursuit en disant que ce bien a été évalué par France Domaines à hauteur de 43 680, 00 €, assorti d'une marge d'appréciation de 10%.

Elle ajoute que l'acquéreur souhaite bénéficier, comme le prévoit le rapport du Domaine, de cette réduction de 10% sur le prix initial du bien.

Elle précise que le paiement de l'acquisition se fera au comptant auprès du Trésor Public.

Elle indique que la parcelle AN 311 a fait l'objet d'un bornage effectué par le géomètre ALES, le 14 décembre 2022 et aucun litige n'a été relevé.

Elle termine en disant que cette requête a été étudiée en Commission Mixte urbanisme/Culture du 16 janvier 2023 et a obtenu un avis favorable à cette occasion. Néanmoins, il n'a pas été tenu compte de la marge d'appréciation de plus ou moins 10 %.

***Cession de foncier au profit de Monsieur Smael Elin CHANDLER 9/DCM2023/9***

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme

Considérant que Monsieur Smael Elin CHANDLER, domicilié à Château-Gaillard, a sollicité l'acquisition de la parcelle communale AN 311 d'une superficie de 546 m<sup>2</sup> sise 12 Rue du Docteur Henri NOIRTIN.

Considérant que le bien a été évalué par France Domaine pour un montant de 43 680 euros assorti d'une marge d'appréciation de 10%.

Considérant que l'acquéreur souhaite bénéficier, comme le prévoit le rapport du Domaine, d'une réduction de 10% sur le prix initial du bien. Que le paiement de l'acquisition se fera au comptant auprès du Trésor Public.

Considérant que la parcelle AN 311 a fait l'objet d'un bornage effectué par le géomètre ALES en date du 14 décembre 2022 et aucun litige n'a été relevé.

Considérant que la demande a été étudiée en Commission Mixte : Urbanisme/Culture du 16 janvier 2023 et qu'elle a reçu un avis favorable à cette occasion.

Considérant qu'il n'a pas été tenu compte de la marge d'appréciation de plus ou moins 10 %.

***Ouï le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges des vues,  
DÉCIDE A L'UNANIMITE  
Vote à scrutin public***

**Article 1 :** D'approuver la cession d'une parcelle AN 311 d'une superficie de 546 m<sup>2</sup> au profit de Monsieur Smael Elin CHANDLER, pour un montant de 43 680 Euros, conformément à l'avis de France Domaine daté du 24 Juillet 2022.

ACQUEREUR	PARCELLE	SUPERFICIE	P.O.S	ESTIMATION DE LA VALEUR VENALE
Monsieur Smael CHANDLER	AN 311	546 m <sup>2</sup>	UC	43 680 Euros

**Article 2 :** D'autoriser Le Maire à signer les documents afférents à cette opération.

**Article 3 :** D'autoriser Le Maire à signer toute acte et tout document se rapportant à la servitude sur le chemin communal d'Arles.

**Article 4 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont, chacun, en ce qui le concerne, responsables de l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télécours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

-----

**X- Approbation du remboursement d'indemnités du sinistre de Monsieur Jean-Pierre PAULOBY.**

Madame Le Maire explique aux élus que le 31 octobre 2022, Monsieur Jean-Pierre PAULOBY circulait sur la rue de la Mare – au Moule et a été victime d'un sinistre engageant la responsabilité de la Ville.

Elle poursuit en disant que son véhicule de la marque Nissan, de type QASHQAI, immatriculé FA 157 BG, a été endommagé par une excavation présente sur la voirie communale citée ci-dessus.

Elle indique que le coût de la réparation s'élève à cent trente-neuf euros (139.00€).

Elle termine en disant que l'assurance de la Ville ne peut intervenir dans ce dossier car la franchise contractuelle est de 300, 00 €. Par conséquent, dit-elle, le coût de la réparation reste à la charge de la collectivité du Moule.

*Approbation du remboursement d'indemnités du sinistre de Monsieur Jean-Pierre PAULOBY*

**10/DCM2023/10**

Le Conseil Municipal  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20230302-1DCM202314-DE  
Date de télétransmission : 07/03/2023  
Date de réception préfecture : 07/03/2023

Vu le Code des Assurances,  
Vu le Code de la Route

Considérant qu'en date du 31 octobre 2022, Monsieur Jean-Pierre PAULOBY circulait sur la rue de la Mare – au Moule, et a été victime d'un sinistre engageant la responsabilité de la Ville.

Considérant que son véhicule de la marque Nissan, de type QASHQAI, immatriculé FA 157 BG, a été endommagé par une excavation présente sur la voirie communale citée ci-dessus. Que le coût de la réparation s'élève à cent trente-neuf euros (139.00 €).

Considérant que l'assurance de la Ville ne peut intervenir dans ce dossier car la franchise contractuelle est de 300 euros. Que par conséquent, le cout de la réparation reste à la charge de la collectivité du Moule.

*Où le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges des vues,  
DÉCIDE A L'UNANIMITE  
Vote à scrutin public*

**Article 1 :** D'approuver le remboursement des indemnités liées au préjudice subi par Monsieur Jean-Pierre PAULOBY pour un montant de cent trente-neuf euros (139.00 €), à verser directement à ce dernier.

**Article 2 :** Ce remboursement sera imputé au Compte 6718 Chapitre 67 Fonction 020 du Budget Primitif 2023 de la Ville.

**Article 3 :** Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont, chacun, en ce qui le concerne, responsables de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

-----

## XI- Approbation du remboursement d'indemnités du sinistre de Monsieur Rigobert CAZORTE.

Madame Le Maire informe les élus que le 04 octobre 2022, Monsieur Rigobert CAZORTE, a été victime d'un sinistre engageant la responsabilité de la Ville.

En effet poursuit-elle, son véhicule de la marque Renault Type Modus, immatriculé DK 193 SH, qui était stationné dans la zone de l'autre bord - le Moule, a reçu l'impact de pierres provenant d'une opération de débroussaillage effectuée par les agents municipaux causant un bris de glace sur son véhicule.

Elle précise que le coût de la réparation s'élève à six cent cinquante-cinq euros et trente-quatre centimes (655.34€).

Elle termine en disant que l'assurance de la Ville a versé à la GMF Assurances, l'assureur automobile de Monsieur Rigobert CAZORTE, la somme de trois cent vingt-cinq euros et trente-quatre centimes € (325.34€), pour la prise en charge de ce sinistre, mais la franchise contractuelle de trois cent euros (300 euros) reste à la charge de la collectivité.

*Approbation du remboursement d'indemnités du sinistre  
de Monsieur Rigobert CAZORTE*

*11/DCM2023/11*

Le Conseil Municipal  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Assurances,  
Vu le Code de la Route ?

Considérant qu'en date du 04 octobre 2022, Monsieur Rigobert CAZORTE, a été victime d'un sinistre engageant la responsabilité de la Ville.

Considérant que son véhicule de la marque Renault Type Modus, immatriculé DK 193 SH, qui était en stationnement dans la zone de l'autre bord - le Moule, a reçu l'impact de pierres provenant d'une opération de débroussaillage effectuée par les agents municipaux.

Considérant que cet incident a eu pour conséquence de causer un bris de glace sur son véhicule. Que le coût de la réparation s'élève à six cent cinquante-cinq euros et trente-quatre centimes (655.34 €).

Considérant que l'assurance de la Ville a versé à la GMF Assurances, l'assureur automobile de Monsieur Rigobert CAZORTE, la somme de trois cent vingt-cinq euros et trente-quatre centimes (325.34 €) pour la prise en charge de ce sinistre, mais la franchise contractuelle de trois cent euros (300,00 €) reste à la charge de la collectivité.

*Où le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges des vues,  
DÉCIDE A L'UNANIMITE  
Vote à scrutin public*

**Article 1 :** D'approuver le remboursement des indemnités liées au préjudice subi par Monsieur Rigobert CAZORTE pour un montant de trois cent euros (300.00 €), à verser directement à son assureur GMF Assurances.

**Article 2 :** Ce remboursement sera imputé au Compte 6718 Chapitre 67 Fonction 020 du Budget Primitif 2023 de la Ville.

**Article 3 :** Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont, chacun, en ce qui le concerne, responsables de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

-----

**XII- Délibération municipale autorisant le Maire à régler les conséquences dommageables relatives au sinistre automobile du véhicule communal immatriculé AJ 347 YP.**

Madame Le Maire explique que le 29 octobre 2021, un véhicule appartenant à la Ville du Moule, de la marque Renault, de type Mascott, immatriculé AJ 347 YP, stationné au Parc de Sergent - 97160 Moule, dans le cadre d'une opération de ramassage de déchets, a fait l'objet d'un incendie.

Elle poursuit en disant que l'assurance de la Ville a procédé à l'expertise dudit véhicule.

Elle précise que les conclusions du cabinet « Expertise Concept Guadeloupe » ont été les suivantes :

- le véhicule économiquement réparable : non
- le véhicule techniquement réparable : oui

Elle ajoute que ce dernier a également proposé la cession du véhicule sinistré à l'assureur « SMACL Assurances » pour la valeur de ce dernier avant sinistre, soit 9216.59HT – 10 000.00 TTC., car le montant estimé des réparations étant supérieur à la valeur du véhicule avant sinistre.

Elle termine en disant qu'une délibération est nécessaire pour autoriser le Maire à procéder à la signature de cette proposition de cession du véhicule, et par conséquent à régler les conséquences dommageables relatives au sinistre automobile du véhicule communal immatriculé AJ 347 YP pour un montant de dix mille euros TTC (10 000.00€).

*Délibération municipale autorisant le Maire à régler  
les conséquences dommageables relatives au sinistre  
automobile du véhicule communal immatriculé AJ 347 YP*

**12/DCM2023/12**

Le Conseil Municipal  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Assurances,  
Vu le Code de la Route

Considérant qu'en date du 29 octobre 2021, un véhicule appartenant à la Ville du Moule, de la marque Renault, de type Mascott, immatriculé AJ 347 YP, stationné au Parc de Sergent - 97160 Moule, dans le cadre d'une opération de ramassage de déchets, a été l'objet d'un incendie.

Considérant que l'assurance de la Ville a procédé à l'expertise dudit véhicule. Que les conclusions du cabinet d'expertise « Expertise Concept Guadeloupe » ont été les suivantes :

- le véhicule économiquement réparable : non
- le véhicule techniquement réparable : oui

Considérant que l'expert a également proposé la cession du véhicule sinistré à l'assureur « SMACL Assurances » pour la valeur du véhicule avant sinistre, soit 9216.59HT – 10 000.00 TTC., car le montant estimé des réparations étant supérieur à la valeur du véhicule avant sinistre.

Considérant qu'afin de simplifier la gestion des affaires communales, le Maire peut être chargé d'exercer, par délégation du Conseil Municipal, certaines attributions relevant en principe de la compétence de ce dernier. Que ces attributions sont limitativement énumérées par l'article L. 2122-22 du CGCT.

L'article 1 alinéa 17 de la délibération municipale du 11 juin 2020 relative aux attributions déléguées par le Conseil Municipal au Maire, l'autorise à régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans les conditions prévues par le contrat d'assurance de la Ville, [...], et de régler toutes autres conséquences dans la limite de 7 000 € (sept mille euros).

Considérant que la proposition de cession présentée par le cabinet d'expertise s'élève à 10 000 € (dix mille euros).

*Où le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges des vues,  
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ  
Vote à scrutin public*

**Article 1 :** D'autoriser le Maire à procéder à la signature de cette proposition de cession du véhicule à l'assureur SMACL Assurances, et par conséquent à régler les conséquences dommageables relatives au sinistre automobile du véhicule communal immatriculé AJ 347 YP pour un montant de dix mille euros TTC (10 000.00€).

**Article 2 :** D'autoriser Le Maire à signer tous les documents en lien avec cette affaire.

**Article 3 :** Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont, chacun, en ce qui le concerne, responsables de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de

sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télécours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

-----

### **XIII- Participation financière demandée à la Ville par le Comité Régional Cycliste de la Guadeloupe (CRCG) : Organisation au titre de l'année 2022 de l'arrivée de la 7<sup>ème</sup> étape et du départ de la 8<sup>ème</sup> étape du 71<sup>ème</sup> tour cycliste de la Guadeloupe**

Madame Le Maire explique qu'au titre de l'année 2022, la ville avait été retenue pour l'arrivée de la 7<sup>ème</sup> étape, le jeudi 11 Août et le départ de la 8<sup>ème</sup> étape, le lendemain vendredi 12 Août 2022 dans le cadre du 71<sup>ème</sup> tour cycliste de la Guadeloupe UCI 2.2

Elle poursuit en précisant que pour ce faire, une subvention de 22 000, 00€ avait été sollicitée par le Comité Régional Cycliste de la Guadeloupe pour lui permettre de faire face aux dépenses inhérentes à l'organisation de l'épreuve.

Elle précise que conformément à la délibération n° COM 2016-09-07/66 du Conseil Communautaire du 29 Septembre 2016, portant « Critères d'attribution de subventions relevant de la compétence Développement Economique » la ville a sollicité la CANGT, par courrier du 03 Mars 2022, pour la prise en charge de la cotisation à verser au Comité, au titre du soutien aux manifestations d'envergure.

Elle ajoute que par délibération COM2022-09-26/10 du 26 Septembre 2022, cette dernière a décidé de prendre en charge la somme de 11 000, 00 € soit 50 % du coût de la cotisation.

Madame Yvane RHINAN interroge sur le paiement de la cotisation par la collectivité étant donné qu'elle a sollicité la CANGT.

Monsieur Jean ANZALA explique que l'idée serait qu'une prise en charge de cette cotisation, par la CANGT soit effectuée pour une seule commune. Cependant dit-il, au titre de l'année 2022, elle a été faite par deux collectivités, raison pour laquelle, la somme qui devait être allouée à une seule entité a été ainsi divisée par deux.

Monsieur Pierre PORLON approuve ses dires en ajoutant que les cinq communes de la CANGT pouvaient choisir une étape mais la prise en charge serait partagée entre elles.

Il poursuit en disant que deux communes ont choisi de recevoir des étapes, le Moule et Anse-Bertrand, donc la CANGT a décidé d'effectuer une prise en charge pour les deux, en divisant par deux le montant.

Il rappelle que la commune qui reçoit une étape doit faire face à plusieurs postes de dépenses (repas, organisations policières, d'ordre pratiques etc.), raison pour laquelle, la règle est de prendre en charge les dépenses d'une seule commune sur les cinq.

Il termine en disant que cela fait longtemps que la course a eu lieu et que la collectivité paye toujours la cotisation dans les délais, cependant en 2022, la coordination fut complexe.

***Participation financière demandé à la Ville par le Comité Régional 13/DCM2023/13  
Cycliste de la Guadeloupe (CRCG) : Organisation au titre  
de l'année 2022 de l'arrivée de la 7<sup>ème</sup> étape et du départ  
de la 8<sup>ème</sup> étape du 71<sup>ème</sup> tour cycliste de la Guadeloupe***

Le Conseil Municipal  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Tour Cycliste de la Guadeloupe représente une compétition majeure de l'archipel.

Considérant qu'au titre de l'année 2022, la ville avait été retenue pour l'arrivée de la 7<sup>ème</sup> étape, le jeudi 11 Août et le départ de la 8<sup>ème</sup> étape, le lendemain vendredi 12 Août 2022 dans le cadre du 71<sup>ème</sup> Tour Cycliste de la Guadeloupe UCI 2.2

Considérant que pour ce faire, une subvention de 22 000,00 € avait été sollicitée par le Comité Régional Cycliste de la Guadeloupe pour permettre à cette structure, par ce biais, de faire face aux dépenses inhérentes à l'organisation de l'épreuve.

Considérant que bien entendu, en dehors de cette participation financière, la ville a apporté également un soutien logistique.

Considérant que, conformément à la délibération n° COM 2016-09-07/66 du Conseil Communautaire du 29 Septembre 2016, portant « Critères d'attribution de subventions relevant de la compétence Développement Economique » la ville a sollicité la CANGT, par courrier du 03 Mars 2022, pour la prise en charge de la cotisation à verser au Comité, au titre du soutien aux manifestations d'envergure.

Considérant que par délibération COM2022-09-26/10 du 26 Septembre 2022, cette dernière a décidé de prendre en charge la somme de 11 000,00 € soit 50 % du coût de la cotisation.

***Ouï le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges des vues,  
DÉCIDE A L'UNANIMITE  
Vote à scrutin public***

**Article 1 :** D'approuver le versement d'une participation financière de la ville au Comité Régional de Cycliste de Guadeloupe (CRCG) pour un montant de 11 000,00 € au titre de l'année 2022 et de l'arrivée de la 7<sup>ème</sup> étape et du départ de la 8<sup>ème</sup> étape du 71<sup>ème</sup> Tour Cycliste.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20230302-1DCM202314-DE  
Date de télétransmission : 07/03/2023  
Date de réception préfecture : 07/03/2023

**Article 2 :** D'autoriser Le Maire à signer la convention se rapportant à cette affaire.

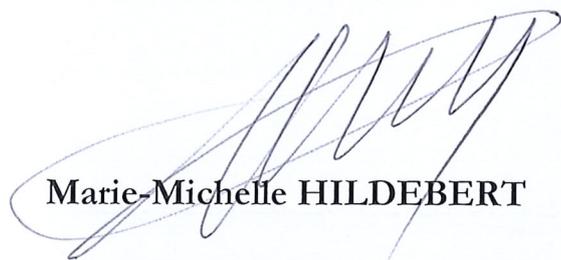
**Article 3 :** Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont, chacun, en ce qui le concerne, responsables de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télécours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Les questions à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 20 h 19.

Fait à Le Moule, le 09 février 2023

La Secrétaire de séance

  
**Marie-Michelle HILDEBERT**



Le Maire

  
**Gabrielle LOUIS-CARABIN**